



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE



MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES
PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
à
Monsieur DARMAUN
49 bis route de Parmain
95000 NESLES LA VALLEE

Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Sylvie BREDA

Technicien sanitaire

☎ : 01.34.41.14.79 ☒ : 01.30.32.83.48

REF: SB/N°

423

Cergy-Pontoise, le 3 MARS 2004

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie du courrier que j'ai adressé à monsieur le Sous Préfet de Pontoise, relatif aux nuisances sonores liées à l'activité du Pub de Nesles.

Je vous confirme par ailleurs le rendez-vous du 19 mars 2004 à 23h30, sous réserve de conditions météorologiques favorables.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

P/Le Directeur,
L'Ingénieur d'études sanitaires,

Nicolas HERBRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES
PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

Service Santé Environnement
Affaire suivie par : Sylvie BREDA
☎ : 01.34.41.14.79
☎ : 01.30.32.83.48
REF: SB N° 332

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

à
Monsieur le Sous Préfet
Bureau de l'administration générale
et de l'action économique
37 rue de la Coutellerie
95302 CERGY PONTOISE cedex

Cergy-Pontoise, le **230204**

Objet : *Nuisances sonores générées par l'établissement « Le Pub de Nesles »
à Nesles la Vallée*

Je souhaite attirer de nouveau votre attention sur l'affaire citée en objet et vous apporter les éléments d'information suivants :

Monsieur DARMAUN, demeurant 49 bis route de Parmain à NESLES LA VALLEE se plaint depuis deux ans des nuisances sonores occasionnées par l'activité de l'établissement « Le Pub de Nesles », sis 49 route de Parmain.

- Outre la consommation de boissons et l'utilisation du billard, l'établissement offre un large choix de clips vidéos à ses clients, avec deux chaînes d'amplification, l'une au rez de chaussée, l'autre à l'étage.
- L'établissement est donc tenu de respecter les **articles R1336-6 à R1336-10** du code de la santé publique relatifs aux **bruits de voisinage** et le **décret du 15 décembre 1998** relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Le gérant du Pub a en conséquence été mis en demeure d'effectuer une étude de l'impact des nuisances sonores générées par son établissement. Cette étude m'a été fournie avant l'été 2003.

En parallèle, des mesures sonométriques ont été effectuées par les inspecteurs de salubrité du service santé environnement de ma Direction, les 13 avril 2003, 20 juin 2003, 9 août 2003 et 25 octobre 2003.

La première mesure, durant laquelle les fenêtres de l'établissement étaient closes et la terrasse située à l'arrière non fréquentée, n'a mis en évidence aucune infraction aux articles R1336-6 à R1336-10 du code de la santé publique.

Lors de la seconde mesure, durant laquelle les fenêtres de l'établissement étaient ouvertes et la terrasse située à l'arrière de l'établissement inoccupée, aucune infraction n'a été constatée.

Le 9 août 2003, fenêtres ouvertes et terrasse occupée, l'activité du Pub de Nesles a provoqué, dans la propriété de Monsieur DARMAUN une émergence acoustique de 9,2 dBA supérieure à l'émergence de 5 dBA admise par la réglementation en vigueur après

application du terme correctif. Il y avait donc infraction au titre de l'article R1336-6 à R1336-10 du code de la santé publique.

Une mise en demeure a été adressée au gérant de l'établissement le 13 août 2003, et une mesure de contrôle a été effectuée le 25 octobre 2003.

Cette dernière mesure a montré une émergence acoustique de **17,2 dBA** supérieure à l'émergence de 5 dBA admise par la réglementation en vigueur après application du terme correctif.

Un procès verbal d'infraction a en conséquence été transmis à monsieur le Procureur de la République le 4 décembre 2003.

Si la mesure du 9 août semblait mettre en cause la fréquentation de la terrasse de l'établissement, celle du 25 octobre, au cours de laquelle la terrasse n'a jamais été occupée, a montré que les nuisances étaient liées à la fréquentation de l'établissement et non à l'occupation de la terrasse.

Monsieur DARMAUN prend fréquemment contact avec les agents du service santé environnement afin de témoigner de la persistance de la gêne.

Une nouvelle mesure est prévue le vendredi 19 mars 2004. Si une infraction est constatée, un nouveau procès verbal sera transmis à monsieur le Procureur de la République.

A ce jour, je n'ai pas été informé de la suite réservée à cette affaire par monsieur le Procureur. Les agents du service santé environnement vont rencontrer prochainement madame le Substitut du Procureur afin de faire le point sur le suivi des procès verbaux transmis par mes agents.

Le gérant du Pub, monsieur Porlier, n'encourt cependant qu'une contravention de troisième classe, peine qui peut être complétée par la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction. Les nuisances étant essentiellement liées au comportement des usagers, il paraît peu probable que cette peine complémentaire soit appliquée.

Aussi, bien que la gêne subie par le voisinage soit réelle et importante, les moyens coercitifs prévus par le code de la santé publique sont restreints, et l'implication de monsieur Porlier dans la lutte contre les nuisances sonores générées par l'activité de son établissement, relative. Après une mise en demeure de ma part ou le passage des services de gendarmerie, les nuisances s'atténuent pendant quelques jours, pour reprendre rapidement.

Pour responsabiliser monsieur Porlier, l'application de l'article **L2215-7 du code des collectivités territoriales** me semble indiquée. Cet article précise que les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un **arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois** par le représentant de l'Etat dans le département.

Les agents du service santé environnement de ma Direction restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur,

Le Directeur Adjoint

Christine LAVAIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE NESLES LA VALLEE
95690 - NESLES LA VALLEE

Tél : 01.34.70.61.42
Fax : 01.34.70.62.79
Comptabilité : 01.34.70.65.63

CANTON DE LA VALLEE DU
SAUSSERON

Bureaux ouverts du :
Mardi au Samedi de 10 h à 12 h
Lundi au Vendredi de 16 h à 18 h
Sauf Mercredi après-midi

Nesles , le 06 août 2003

LE PUB DE NESLES
49 Rue de Parmain
95690 NESLES LA VALLEE

Objet : dérogation d'horaire pour le 15 août 2003
Nos réf : LS/03

Monsieur,

Suite à votre demande du 24 juin 2003, j'ai l'honneur de vous annoncer que nous vous accordons exceptionnellement l'autorisation de fermer plus tardivement votre établissement à savoir 2 h du matin en lieu et place de l'horaire habituel (1 h 00), le 15 août prochain, date anniversaire de l'ouverture de votre établissement.

Afin d'éviter d'éventuelles plaintes de vos voisins, il vous incombe de les prévenir par vos propres moyens, en particulier Monsieur DARMAUN et de baisser le son très sensiblement dans les heures tardives. ?

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le bruit est interdit en soirée et nocturne voir loi (SIB) environnements



Le Maire,

Copie transmise pour information à la Gendarmerie.

Secrétaire de la Mairie

*lettre intercepée
par moi et par
Mégane...*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE



MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES
PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
à

Monsieur DARMAUN
49 bis route de Parmain
95000 NESLES LA VALLEE

Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Sylvie BREDA

Technicien sanitaire

☎ : 01.34.41.14.79 ☎ : 01.30.32.83.48

REF: SB/N° 1879

Cergy-Pontoise, le 20/12/03

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie du rapport de mesurage acoustique effectué à votre domicile le 25 octobre 2003 afin d'évaluer le niveau sonore engendré par l'activité du Pub de Nesles et d'en déterminer la présomption de gêne au regard :

- Des articles R1336-6 à 10 du code de la santé publique,
- de l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,
- de la norme AFNOR NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Je vous précise que, cette mesure ayant mis en évidence une émergence de 17,2 dBA supérieure à l'émergence admise de 5 dBA et ce malgré la mise en demeure adressée à monsieur PORLIER le 13 août 2003, un procès verbal d'infraction a été transmis à monsieur le Procureur de la République.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

P/Le Directeur,
L'Ingénieur d'études sanitaires,

Nicolas HERBRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE



MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES
PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

Affaire suivie par Sylvie LOUCHEZ BREDA

Tél : 01.34.41.14.79 Fax : 01.30.32.83.48

sylvie.breda@sante.gouv.fr

Mesures acoustiques

(lutte contre les bruits de voisinage)

commune de NESLES LA VALLEE

LE PUB DE NESLES 49 route de Parmain

Date des mesures : 25 octobre 2003

Service Santé – Environnement

TABLE DES MATIERES

1 - OBJET DE L'AFFAIRE :	3
2 - CONDITIONS DE MESURE :	3
2.1- DATE, HORAIRES, OPÉRATEUR :	3
2.2- POINT DE MESURE :	3
2.3- CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES :	4
2.4- MATÉRIEL UTILISÉ :	4
3 - DÉFINITIONS :	4
3.1- BRUIT AMBIANT :	4
3.2- BRUIT PARTICULIER :	4
3.3- BRUIT RÉSIDUEL :	4
3.4- ÉMERGENCE :	4
3.5- NIVEAU CONTINU ÉQUIVALENT PONDÉRÉ A (L_{Aeq}) :	5
4 - RÉSULTATS :	5
4.1- ÉVOLUTION TEMPORELLE :	5
4.2- NIVEAUX DES SOURCES :	5
5 - COMPARAISON AVEC LA RÉGLEMENTATION :	5
5.1- CALCUL DE LA LIMITE D'ÉMERGENCE, E :	5
5.1.1 - <i>Méthode de calcul</i> :	5
5.1.2 - <i>Valeur critique d'émergence, e_0</i> :	6
5.1.3 - <i>Valeur du terme correctif d'émergence, CE</i> :	6
5.1.4 - <i>Paramètres choisis</i> :	6
5.2- ÉMERGENCE MESURÉE (E) :	6
5.2.1 - <i>Niveau de bruit particulier</i> :	6
5.2.2 - <i>Niveau de bruit résiduel</i> :	6
5.2.3 - <i>Émergence mesurée</i> :	6
5.3- RÉCAPITULATIF DE LA MESURE :	7
6 - CONCLUSION :	7

1 - OBJET DE L'AFFAIRE :

Il s'agit d'évaluer le niveau sonore engendré par l'activité de l'établissement **LE PUB DE NESLES** sis 49 route de Parmain 95690 NESLES LA VALLEE (gérant : monsieur PORLIER) et d'en déterminer la présomption de gêne au regard :

- Des articles R1336-6 à 1336-10 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- de l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,
- de la norme AFNOR NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,

Plaignant : Monsieur **DARMAUN**, 49 bis route de Parmain à NESLES LA VALLEE

HISTORIQUE :

- Le **9 août 2003**, une mesure sonométrique a été réalisée.
Le temps au jour de la mesure était très clément. Les fenêtres de l'établissement étaient ouvertes, la terrasse occupée.
Le niveau sonore généré par l'établissement était de **9,2 dBA** pour une émergence admise de **5 dBA**. Une mise en demeure a en conséquence été envoyée le 13 août 2003 à monsieur PORLIER, gérant de l'établissement.
- Le **25 octobre 2003**, une mesure de contrôle est réalisée, objet du présent rapport.

2 - CONDITIONS DE MESURE :

2.1- Date, horaires, opérateur :

Les mesures ont été effectuées le samedi 25 octobre 2003, de 0h43 à 1h48 par madame Sylvie BREDA et monsieur Alain FACH, Techniciens Sanitaires à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, en présence de Monsieur DARMAUN.

2.2- Point de mesure :

Les mesures ont été réalisées dans le jardin du plaignant, sur la terrasse. Le microphone était installé sur un trépied à 1,20 mètres du sol et à plus d'un mètre de toute surface réfléchissante.

2.3- Conditions météorologiques :

Les conditions météorologiques étaient les suivantes pendant la durée des mesures :

- Temps : clair et froid
- Vent : nul

2.4- Matériel utilisé :

a) acquisition des données :

- Sonomètre type classique et intégrateur de classe 1, type Symphonie n° de série 325

- Microphone de marque GRAS de type 40AE, n° de série 9030
- Calibreur NORSONIC, type NS 1251 classe 1 n° de série 22890

Cette chaîne de mesure a été vérifiée par le Laboratoire National d'Essais.

b) traitement des données :

- Ordinateur TOSHIBA modèle 230 CDX
- Imprimante Hewlett Packard Laserjet 4V/4MV, CANON BJ 600
- Logiciel : 01dB (dBWIN)

3 - DEFINITIONS :

3.1- Bruit ambiant :

Le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

3.2- Bruit particulier :

Le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifié spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire, en particulier parce qu'il est l'objet de la plainte, distinguer du bruit ambiant.

3.3- Bruit résiduel :

Le bruit résiduel est le bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier objet de la plainte considérée.

3.4- Emergence :

L'émergence est la modification du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier, perceptible sans exiger d'effort particulier.

3.5- Niveau continu équivalent pondéré A (L_{Aeq}) :

Le L_{Aeq} sur un intervalle de temps donné correspond à un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée de l'intervalle de mesure et qui contiendrait la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

L'unité du niveau sonore ainsi défini est le décibel pondéré A noté dB(A).

Définition mathématique du L_{eq} :

$$L_{eq}(t_1, t_2) = 10 \log \left[\frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{P^2(t)}{P_0^2} dt \right]$$

(t_1, t_2) : durée de calcul du L_{eq}

$P(t)$: pression acoustique instantanée pondérée A

P_0 : pression acoustique de référence

4 - RESULTATS :

Niveaux des sources :

Emergence du bruit particulier	
Lieu	Terrasse
Source	Pub de Nesles
Niveau du bruit particulier (activité du Pub)	43,1 dBA
Niveau du Bruit résiduel	25,9 dBA
Intervalle de référence	Nocturne
Emergence critique e0	3 dBA
Durée cumulée d'apparition	2h<T<4h
Terme correctif CE	2 dBA
Emergence	17,2 dBA
Emergence limite = e0+CE	5 dBA

Des tableaux récapitulatifs des niveaux de bruits particuliers et des durées d'apparition pendant la période de mesurage, ainsi que le graphique représentant l'évolution temporelle de la période de mesurage figurent en annexe de ce rapport.

5 - COMPARAISON AVEC LA REGLEMENTATION :

On se référera aux prescriptions des articles R1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

Du point de vue acoustique, l'infraction est caractérisée lorsque l'émergence du bruit particulier par rapport au bruit résiduel est supérieure à une valeur limite donnée à l'article R.1336-10.

5.1- Calcul de la limite d'émergence, e :

La méthode de détermination de la limite admissible de l'émergence est définie par la Norme NF-S-31.010.

5.1.1 - Méthode de calcul :

La valeur limite, e, est déterminée par la formule : $e = e0 + CE$

e0 est la valeur limite d'émergence, fonction de la période de la journée pendant laquelle se manifeste le bruit particulier, objet de la plainte.

CE est un terme correctif tenant compte de la durée cumulée des périodes d'apparition du bruit particulier objet de la plainte, dans l'intervalle de référence considéré.

5.1.2 - Valeur critique d'émergence, e0 :

Période diurne : 7h - 22h : **e0 = + 5 dB(A)**

Période nocturne : 22h - 7h : **e0 = + 3 dB(A)**

5.1.3 - Valeur du terme correctif d'émergence, CE :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Terme correctif, CE en
30 s < T < 1 min	9
1 min << T < 2 min	8
2 min < T < 5 min	7
5 min < T < 10 min	6
10 min < T < 20 min	5
20 min < T < 45 min	4
45 min < T < 2 h	3
2 h < T < 4 h	2
4 < h T < 8 h	1
T < 8 h	0

5.1.4 - Paramètres choisis :

- *Période de mesurage : nuit (22h-7h)*

e0 = + 3 dB(A).

- *Durée cumulée d'apparition du bruit particulier :*

La durée cumulée d'apparition du bruit particulier au cours de la période de référence est comprise entre **2 et 4 h** sur la période de référence. Le terme correctif est donc de 2 dB(A)

- *Valeur limite de l'indicateur d'émergence :*

$$e = e0 + CE = 3 + 2 = 5 \text{ dB (A)}$$

5.2- Emergence mesurée (E) :

5.2.1 - Niveau de bruit particulier :

- $L_{Aeq} = 43,1 \text{ dB (A)}$

- mesuré dans le jardin de M. DARMAUN

- sur une durée de 29 minutes et 12 secondes

- entre 0h43 et 1h58 le 25 octobre 2003

5.2.2 - Niveau de bruit résiduel :

- $L_{Aeq} = 25,9 \text{ dB(A)}$

- mesuré dans le jardin de M. DARMAUN

- sur une durée de 7 minutes et 8 secondes

- entre 0h43 et 1h48 le 25 octobre 2003

5.2.3 - Emergence mesurée :

$$E = 43,1 - 25,9 = 17,2 \text{ dB(A)}$$

Remarques :

- **Bruit lié à la circulation routière :**

Le bruit généré par les véhicules circulant sur la route de Parmain a été codé indépendamment du bruit résiduel et du bruit engendré par l'activité du Pub de Nesles. Ces passages de véhicules sont en effet ponctuels et ne sont pas représentatifs du bruit résiduel en ce point de Nesles La Vallée.

- **Comparaison des niveaux sonores engendrés par l'activité du Pub avant et après l'heure de fermeture de l'établissement :**

Le fermeture du Pub est effective à 1 h. Pourtant, le bruit lié à cet établissement perdure pendant une vingtaine de minutes, le temps que les clients quittent réellement Nesles La Vallée.

Ainsi, si l'on considère le bruit généré par l'activité du Pub avant l'heure de fermeture, le niveau engendré est de **45,8 dBA**, ce qui correspond à une émergence de **19,9 dBA**. Après 1h, le niveau acoustique engendré par les clients du Pub, une fois sortis de l'établissement est de **39,7 dBA**. Cela correspond à une émergence de **13,8 dBA**.

- **Comparaison des niveaux de bruit résiduel sur les trois mesures effectuées :**

Le niveau de bruit résiduel mesuré le 25 octobre 03 est de **25,9 dBA**

Il était de **31 dBA** le 9 août 2003 et de **32,4 dBA** le 13 avril 2003.

Même en considérant le niveau de bruit résiduel maximum mesuré, l'émergence, alors égale à 10,7 dBA (43,1 – 32,4 dBA), reste supérieure à l'émergence admise de 5 dBA.

Il est important de noter que si l'infraction mesurée le 9 août 2003 était liée à l'utilisation de la terrasse de l'établissement, l'infraction constatée le 25 octobre n'avait aucun lien avec cette terrasse, vide au jour de la mesure, mais résultait du comportement des consommateurs (cris, rires ...).

- COMMENTAIRES

Le plaignant a reconnu le bruit à l'origine de la plainte. Il a jugé que la situation, le jour de la mesure était représentative de la gêne qu'il subit.

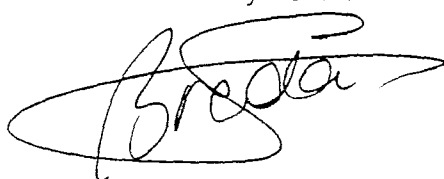
6 - CONCLUSION :

Les chiffres contenus dans le présent rapport de mesure montrent que l'activité du Pub de Nesles provoque, dans la propriété de Monsieur DARMAUN une émergence acoustique de **17,2 dBA** supérieure à l'émergence de **5 dBA** admise par la réglementation en vigueur après application du terme correctif.

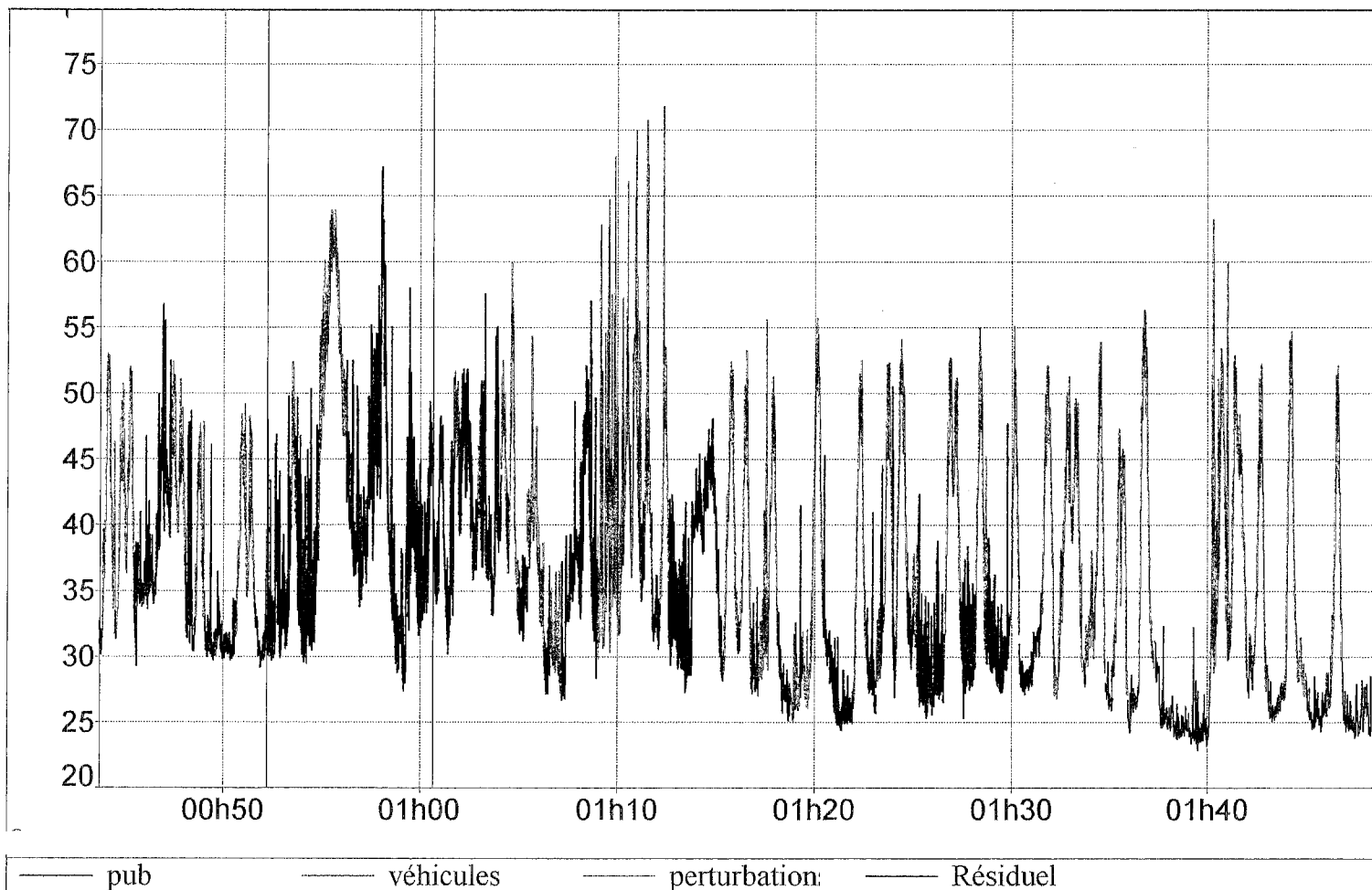
Il a infraction au titre des articles R 1336-6 à 1336-10 du code de la santé publique.

Fait à Cergy le 25 novembre 2003

Les techniciens sanitaires
Sylvie BREDA et Alain FACH




PUB DE NESLES Mesure du 25 octobre 2003



EVOLUTION TEMPORELLE. PUB DE NESLES. 25 octobre 2003

Fichier	Neslesoct03_004313.cmg			
Lieu	Terrasse Darmaun			
Pondération	A			
Type de données	Leq			
Début	25/10/2003 00 :43 :45 :000			
Fin	25/10/2003 01 :48 :45 :000			
Source	Leq Particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	Durée cumulée h :m :s :ms
Pub de Nesles	43,1	23,9	69,4	00 :29 :12 :200
Véhicules	48,7	24,1	75,5	00 :25 :58 :400
Résiduel	25,9	22,7	36,2	00 :07 :08 :800

Emergence du bruit particulier	
Lieu	Terrasse
Source	Pub de Nesles
Niveau du bruit particulier (activité du Pub)	43,1 dBA
Niveau du Bruit résiduel	25,9 dBA
Intervalle de référence	Nocturne
Emergence critique e0	3 dBA
Durée cumulée d'apparition	2h<T<4h
Terme correctif CE	2 dBA
Emergence	17,2 dBA
Emergence limite = e0+CE	5 dBA

Niveau engendré par l'activité liée au Pub avant 1h, heure de fermeture de l'établissement

Fichier	Neslesoct03_031025_004313.cmg			
Lieu	Terrasse Darmaun			
Pondération	A			
Type de données	Leq			
Début	25/10/2003 00 :43 :45 :000			
Fin	25/10/2003 01 :00 :00 :000			
Source	Leq Particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	Durée cumulée h :m :s :ms
Pub	45,8	27,1	69,4	00 :10 :56 :200

Niveau engendré par l'activité liée au Pub après 1h, heure de fermeture de l'établissement

Fichier	Neslesoct03_031025_004313.cmg			
Lieu	Terrasse Darmaun			
Pondération	A			
Type de données	Leq			
Début	25/10/2003 00 :43 :45 :000			
Fin	25/10/2003 01 :00 :00 :000			
Source	Leq Particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	Durée cumulée h :m :s :ms
Pub	39,7	23,9	62,2	00 :18 :16 :000